

CONVENTION D'ENTRETIEN DES RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES n° 571

Entre les soussignés

ENTRE

La commune d'Epiais-Lès-Louvres (Val d'Oise) représentée par son Maire en exercice, en vertu d'une délibération en date du 21/11/12.

Ci-dessous désignée « la commune », d'une part

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), dont le siège social est situé, Rue de l'Eau et des Enfants – 95500 à Bonneuil en France, représenté par son Président, en vertu d'une délibération en date du 05/12/2012

Ci-dessous désigné « le syndicat », d'autre part,

Tous deux ci-après dénommées « les parties » ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune d'Epiais-Lès-Louvres.

Article 2 : Nature des prestations

L'entretien des réseaux de la commune sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Eaux usées :
 - o Curage de 1/5^{ème} environ des réseaux d'eaux usées,
 - o Inspections télévisées : 10 % du linéaire par an selon les besoins,

- Interventions d'urgence : à l'exception des travaux programmés, les interventions d'urgence seront réalisées sur simple appel téléphonique sur le numéro d'astreinte mis à disposition par le SIAH (24h/24h – dimanches et jours fériés).
Toute intervention sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire.
 - Petites réparations : changement de tampons et d'avaloirs si fêlés ou cassés, réhabilitation ponctuelle des collecteurs en cas de casse ou d'effondrement :
 - Sans accord de la commune pour les interventions d'un montant inférieur à 800,00 € HT,
 - Après accord de la commune pour les interventions d'un montant supérieur à 800,00 € HT.
 - Mise à jour des plans de réseaux,
 - Procès-verbaux de conformité au titre de la mise en séparatif des branchements d'assainissement,
 - Aide à la mise en place de conventions avec les industriels (2 maxi par an),
 - Assistance dans le cadre de problèmes spécifiques : réunions, préparation de courriers,
- Eaux pluviales :
- Curage de 1/10^{ème} environ du réseau d'eaux pluviales,
 - Curage des bouches avaloirs et grilles et traitement des sables en centre agréé (13 avaloirs et 11 grilles recensés). La fréquence sera adaptée aux besoins,
 - Inspections télévisées : environ 100 ml selon les besoins de la commune,
 - Interventions d'urgence : à l'exception des travaux programmés, les interventions d'urgence seront réalisées sur simple appel téléphonique sur le numéro d'astreinte mis à disposition par le SIAH (24h/24h – dimanches et jours fériés).
Toute intervention sur le domaine privé sera à la charge du propriétaire,

Article 3 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que le syndicat puisse mettre en œuvre ces modifications.

La commune apportera, en conséquence et en temps utiles, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi modifiée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 5 : Assurances des ouvrages et réseaux

La commune assure ses ouvrages et réseaux et les risques qu'ils peuvent faire courir aux personnes et aux biens dans le cadre de sa police d'assurance générale.

Le syndicat s'assure quant à lui en responsabilité civile.

Le syndicat est seul responsable vis-à-vis des tiers dans l'exécution de l'entretien.

Tout défaut d'entretien peut être imputé à l'entreprise intervenant sur les lieux ou à la commune après constat des responsabilités par un juge ou un expert compétent.

Article 6 :

La commune verse au syndicat :

- Au titre des eaux usées :

Une redevance d'entretien d'un montant de 0,15 € TTC par mètre cube, qui sera directement prélevée sur les factures d'eau potable des usagers et reversée au syndicat par la société concessionnaire.

Elle pourra faire l'objet de réajustement avant chaque 31 décembre, en concertation des deux collectivités, par délibération intercommunale.

En contrepartie de ces sommes (déduction faite des frais de personnel, à raison de 4 % du montant des prestations engagées), le syndicat effectuera un ensemble de prestations dont le cadre indicatif est défini par l'article 2.

Les prestations définies à titre indicatif dans l'article 2 seront ajustées en fonction des montants réels perçus.

- Au titre des eaux pluviales :

Une redevance annuelle d'un montant de 4 000,00 € TTC qui sera versée par la commune après émission d'un ordre de reversement par le SIAH. La demande de versement par le SIAH interviendra à partir du mois de juin de chaque année.

La rémunération versée au SIAH sera révisée tous les ans (sur le montant TTC) en application de l'index TP 10A selon la formule suivante :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

Où I_0 correspond à l'indice du mois de juillet 2012 TP10A (et non au dernier indice paru au mois de juillet) et I_n correspond au dernier indice TP10A paru au 1^{er} juin (et non l'indice du mois de juin)

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Les prestations définies à titre indicatif dans l'article 2 seront ajustées en fonction des montants réels perçus.

Article 7 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable

Pour la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'exploitation, le syndicat fera application des règles définies par le Code des Marchés Publics.

Article 8 : Information de la commune

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au syndicat communication de tous documents et contrats concernant l'exploitation, et toute information y afférant, ainsi que le rapport annuel administratif et comptable.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Article 10 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents, préparés par le syndicat au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété de la commune. Le syndicat pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable de la commune.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 12 : Fin de la convention

La présente convention prend fin à l'échéance de son terme, ou par résiliation, dans les cas ci-dessous :

- La commune peut résilier la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le syndicat ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, dans un délai de 50 jours suivant la mise en demeure.
- La présente convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord conjoint de la commune et du syndicat.
- La commune peut de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention. Le syndicat a alors un droit éventuel à indemnité, en fonction du préjudice résultant de la résiliation concomitant des contrats en cours avec les entreprises titulaires des marchés publics pour l'exécution de l'entretien des réseaux communaux.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le syndicat et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le syndicat doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune.

Fait le 22/11/12 en deux exemplaires

Le Maire,

Le Président du Syndicat,

Isabelle RUSIN



Guy MESSAGER
Maire de Louvres



